

*Paraphe du Greffier - Signature du Président*

Tribunal correctionnel de

Pôle    Chambre

N° parquet :

**CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS  
AUX FINS DE NULLITE**

**POUR :**        MADAME/MADEMOISELLE/MONSIEUR  
Né le .....à  
Demeurant.....  
Exerçant la profession de  
De nationalité .....  
Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

PREVENU

*Ayant pour avocat :*

**EN LA PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC**

\*        \*  
\*  
\*  
\*

## PLAISE AU TRIBUNAL

Le / la prévenu(e) a été placé(e) en garde à vue le \_\_\_\_\_ à compter de \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_, jusqu'au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h.

A l'issue de cette mesure de garde à vue il / elle a été déféré (e) devant le Magistrat du Parquet, lequel a saisi le Tribunal de céans en la forme de la comparution immédiate par procès-verbal du \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_.

Toutefois, en application des directives 2010/64/UE et 2012/13/UE du 22 mai 2012, et des dispositions des articles 5 § 2, 5 §3, 6 §1 et 6 § 3, c, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la Convention* »), les procès-verbaux établis durant la mesure de garde à vue et subséquents sont entachés de nullité.

En conséquence, le Tribunal prononcera la nullité de la garde à vue du prévenu.

\* \*  
\*

## **I. IN LIMINE LITIS : EN DROIT : L'ACCES AU DOSSIER EST UN DROIT FONDAMENTAL**

### **1.1. Le droit issu de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales**

#### **1.1.1. Les textes**

L'article 5 de CESDHLF prévoit notamment :

*« 2) Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*

L'article 6 de CESDHLF prévoit :

*« Tout accusé a droit notamment à :*

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. »*

#### **1.1.2. La jurisprudence**

La jurisprudence de la CEDH constitue le seuil minimal des droits relatifs à l'accès à un avocat .

La notion de procès équitable implique aussi en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter (CEDH, **Lobo Machado c. Portugal et Vermeulen c. Belgique du 20 février 1996, Recueil 1996-I, respectivement p. 206, par. 31, et p. 234, par. 33**).

Peu importe aussi que l'affaire relève du contentieux civil où, en effet, il ressort des arrêts Lobo Machado et Vermeulen précités qu'en la matière, les exigences découlant

du droit à une procédure contradictoire sont les mêmes au civil comme au pénal (**respectivement p. 206, par. 31, et p. 234, par. 33**).

Cette exigence conduit naturellement à considérer que l'impossibilité d'accéder au dossier pénal de l'accusé qui se défend seul viole le principe du contradictoire (CEDH, **Foucher c/ France, 18 mars 1997, JCP 1997, I, 4000, obs. SUDRE**).

Il résulte donc de ce qui précède que la personne mise en cause et son conseil doivent avoir la possibilité de prendre utilement connaissance de toutes les pièces du dossier afin de pouvoir y répondre utilement, dans ces conditions qui ne lui sont pas désavantageuses par rapport à son adversaire.

Le droit à un procès équitable contradictoire implique par principe, pour une partie, la "*faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter*" (**arrêt Ruiz-Mateos c. Espagne du 23 juin 1993, série A no262, p. 25, par. 63**).

Si le principe du contradictoire n'est pas respecté lorsqu'une partie n'a pas pu discuter un élément soumis au juge, il ne l'est pas davantage en cas de défaut de communication de certaines pièces à l'une des parties (CEDH, **Mc Michael, 24 février 1995, § 80**).

En conséquence, tous les éléments susceptibles d'éclairer la personne mise en cause sur les faits qui lui sont reprochés doivent lui être communiqués et ce, à l'évidence, le plus tôt possible, afin qu'elle puisse utilement y répondre.

Et on sait doit être assuré le droit, pour toute personne poursuivie, « *d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue [qu'elle] comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre [elle]* » (article 6-3 a) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme).

La Cour européenne des droits de l'homme a précisé la portée de cette disposition en insistant sur la nécessité absolue de mettre un soin extrême à notifier précisément les griefs à l'intéressé.

C'est ainsi qu'elle juge qu'en matière pénale, « *une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure* » (CEDH, **25 mars 1999, Pélissier et Sassi c/France, Rec. 1999-II, § 52**).

En matière de garde à vue, deux arrêts de principe ont définis le champ essentiel du recours à l'avocat et ses possibilités d'intervention :

- SALDUZ c/ Turquie (CEDH, 27 novembre 2008, n° 36391) : L'accès à un avocat doit être consenti dès le premier interrogatoire du suspect par la police.

*« L'attitude d'un prévenu [gardé à vue] à la phase initiale des interrogatoires de police des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de toute procédure pénale ultérieure (...).*

*La Cour souligne l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès, dans la mesure où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès. Parallèlement, un accusé se trouve souvent dans une situation particulièrement vulnérable (...).*

*Dans la plupart des cas cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat (...).* »

- DAYANAN c/ Turquie (CEDH le 13 octobre 2009, n° 7377/03, Considérants 30 à 32).

*« Tout accusé privé de liberté doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat et, cela, indépendamment des interrogatoires qu'il subit. »*

La Cour ajoute que l'équité d'une procédure pénale requiert d'une manière générale que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou en détention provisoire.

*« En effet, l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer. »*

Les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme ne sont pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs pour reprendre la formule bien connue de l'arrêt *Airey* (CEDH, 9 octobre 1979, *AIREY c. IRLANDE*, Req. n° 6289/73, § 24).

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît d'ailleurs que la nécessité de « protéger des droits non pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs (...) vaut spécialement pour les droits de la défense eu égard au rôle éminent que le droit à un procès équitable, dont ils dérivent, joue dans une société démocratique » (CEDH 13 mai 1980, *Artico c/ Italie* §33 ; 19 janvier 2005, *Makfi c/ France*).

C'est aussi pourquoi la Cour européenne des droits de l'homme juge que « la partie adverse doit non seulement être au courant du dépôt d'observations, mais doit jouir d'une possibilité véritable de les commenter » (Commission européenne des droits de l'homme, 28 août 1991 Aff. Brandsetter c/ Autriche série A n° 211).

Cette possibilité véritable suppose une véritable condition de temporalité : l'ouverture des droits de la défense par la mise en accusation ne doit pas être suspendue au seul bon vouloir de l'accusation.

La possibilité de se défendre doit être contemporaine de l'accusation.

Comme le rappelle la doctrine, *« l'ouverture des droits de la défense ne saurait dépendre uniquement d'une initiative formelle laissée à la libre appréciation de l'autorité judiciaire, sans quoi il suffirait à celle-ci de retarder artificiellement la notification des reproches pour différer d'autant la naissance de ses droits »* (cf. Traité de Procédure pénale- Frédéric Desportes et Laurence Lazerges-Cousquet, Economica, p. 323)

\* \*  
\*

## **1.2. Le droit issu du Traité de l'Union Européenne**

Deux directives au moins permettent de déterminer la notion de droits d'accès aux pièces d'un dossier en matière pénale, les Directives A et B :

- ✓ Mesure A : Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.
- ✓ Mesure B : Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales,

### **1.2.1. La définition des pièces essentielle selon la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010**

Le considérant 30 de cette directive prévoit :

*« 30. Afin de garantir le caractère équitable de la procédure, il est nécessaire que les documents essentiels, ou au moins les passages pertinents de ces documents, soient traduits pour les suspects ou les personnes poursuivies conformément à la présente directive. Certains documents, comme toute décision privative de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation et tout jugement, devraient toujours être considérés comme des documents essentiels à cette fin et, par conséquent, être traduits. »*

L'article 3 de la directive indique pour sa part :

*« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée bénéficient, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure.*

- 2. Parmi ces documents essentiels figurent toute décision privative de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation, et tout jugement. »*

### **1.2.2. La définition des pièces nécessaires au contrôle de la légalité de la garde à vue selon la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012**

La Directive est entrée en vigueur le 21 juin 2012 et doit être transposée par les Etats membres « au plus tard le 2 juin 2014 ».

Les considérants 14 et 31 de cette directive rappellent :

«14. La présente directive concerne la mesure B de la feuille de route. Elle fixe des normes minimales communes à appliquer en matière d'information des personnes soupçonnées d'une infraction pénale ou poursuivies à ce titre, sur leurs droits et sur l'accusation portée contre elles, en vue de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres. Elle s'appuie sur les droits énoncés dans la charte, et notamment ses articles 6, 47 et 48, en développant les articles 5 et 6 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans la présente directive, le terme «accusation» est utilisé pour décrire le même concept que le terme «accusation» utilisé à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

31. Aux fins de la présente directive, l'accès aux preuves matérielles tel que défini par le droit national, qui sont à charge ou à décharge du suspect ou de la personne poursuivie et qui sont détenues par les autorités compétentes concernant l'affaire pénale en question, devrait inclure l'accès à des pièces telles que des documents et, le cas échéant, des photographies et des enregistrements audio et vidéo. Ces pièces peuvent figurer dans un dossier ou autrement être détenues par les autorités compétentes par tout moyen approprié conformément au droit national. »

Son article 7, intitulé « Droit d'accès aux pièces du dossier », dispose en particulier :

« 1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à l'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat (...) » (soulignements ajoutés.)

2. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense. »

L'article 8 § 2 précise :

« 2. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient le droit de contester, conformément aux procédures nationales, le fait éventuel que les autorités compétentes ne fournissent pas ou refusent de fournir des informations conformément à la présente directive. »

L'article 10 ajoute :

*« Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits ou les garanties procédurales qui sont accordés en vertu de la charte, de la CEDH et d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui procurent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales. »*

En vertu de l'article 7 de la Directive, donc, dès lors qu'une personne est arrêtée et placée en garde en vue, elle doit pouvoir, avec son avocat, obtenir la communication de tous les éléments de son dossier nécessaires au contrôle de la légalité de son arrestation.

A cette fin, le gardé à vue et son avocat doivent être mis en mesure de consulter tous les actes de procédure ayant conduit à l'arrestation du gardé à vue.

Ces éléments sont soit tous les éléments constituant *« des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement »*, permettant de justifier le placement en garde en vue et donc la privation de liberté qu'elle impose.

Cela inclut nécessairement :

- le procès-verbal d'interpellation ainsi que tous les actes étant le support nécessaire de l'interpellation,
- le cas échéant : la plainte déposée laquelle fonde les soupçons,
- les dépositions des témoins et autres éléments de preuves – saisies, écoutes – récoltés par les services enquêteurs à charge et ayant permis de fonder leur décision de placement en garde à vue).

Plus largement, le gardé à vue ou son conseil doit donc pouvoir consulter l'ensemble de son dossier dès son arrestation.

Par exception, le considérant n° 32 de la directive dispose que :

*« L'accès aux preuves matérielles, à charge ou à décharge du suspect ou de la personne poursuivie, qui sont détenues par les autorités compétentes, tels que prévus par la présente directive, peut être refusé, conformément au droit national, lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers ou lorsque le refus d'accès est*

*strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important. Tout refus d'accès doit être apprécié au regard des droits de la défense du suspect de la personne poursuivie en tenant compte des différents stades de la procédure pénale. Les restrictions à cet accès devraient être interprétées de manière stricte et conformément aux principes du droit à un procès équitable tel que prévu par la CEDH est interprété par la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme ».*

*Ainsi, l'art. 7 § 4 de la directive indique que « l'accès à certaines pièces peut être refusé lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou lorsque le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où cet accès risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Les Etats membres veillent à ce que, conformément aux procédures de droit national, une décision de refuser l'accès à certaines pièces en vertu du présent paragraphe soit prise par une autorité judiciaire ou soit au moins soumise à un contrôle juridictionnel ».*

Partant, le Tribunal constatera que l'article 7 de la Directive impose aux Etats membres d'accorder à l'avocat de pouvoir consulter, dès le stade de la garde à vue, les pièces nécessaires au contrôle de la légalité de la mesure de garde à vue. L'accès à certaines pièces ne peut être refusé qu'à titre tout à fait exceptionnel et doit résulter d'une décision prise par une autorité judiciaire ou à tout le moins soumise à un contrôle juridictionnel.

\* \*  
\*

## **II. Les obligations des Etats-parties en matière de transposition de directives de l'Union Européenne**

La directive est un acte juridique, qui, en vertu de l'article 288 al. 2 du Traité UE « *lie tout Etat membre quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.* »

La Cour de justice a rapidement encadré la marge de manœuvre dont disposent les Etats membres en matière d'application des directives de manière à prévenir l'absence ou la mauvaise application du droit de l'Union par ces derniers.

Le principe d'interprétation conforme est le principe en vertu duquel les juridictions nationales doivent, interpréter les dispositions du droit national conformément aux termes et aux objectifs de la directive, afin de parvenir au résultat défini par cette dernière et de satisfaire aux exigences de l'article 288 al.2 du TFUE.

L'effet direct permet au justiciable de se prévaloir d'une disposition d'une directive dont la transposition incombait à un Etat membre lorsque cette disposition est claire, précise et inconditionnelle et que l'Etat contre lequel elle est invoquée a négligé de la transposer dans le droit interne ou a fait une transposition incorrecte.

**La doctrine a précisé qu' « en tant que catégorie de sanction contre l'absence de transposition ou la caractère incomplet de cette transposition, l'expiration du délai constitue le point temporel régissant l'effet direct des dispositions de directives »<sup>1</sup>.**

Dans son arrêt *Simmenthal* du 9 mars 1978<sup>2</sup>, la Cour a affirmé qu'entre l'entrée en vigueur de la directive et l'expiration du délai de transposition, l'Etat ne pouvait adopter une loi dont les effets pourraient restreindre ceux de la directive.

En application de l'arrêt *Marleasing* de la CJCE (*Marleasing SA contre La Comercial Internacional de Alimentacion SA*, 13 novembre 1990), l'adoption de nouvelles directives emporte évidemment l'obligation pour l'Etat partie de ne pas adopter de mesures contraires à la directive, mais également, d'abroger les mesures anciennes désormais contraires à la directive.

Ainsi, la CJCE a jugé :

---

<sup>1</sup> « Effets juridiques des directives selon la jurisprudence récente de la Cour de Justice », Thomas Von Danwitz, RTD Eur. 2007, p. 575.

<sup>2</sup> CJCE, *Simmenthal*, aff. 106/77

« Il convient de rappeler que, comme la Cour l'a précisé dans son arrêt du 10 avril 1984, Von Colson et Kamann, point 26 ( 14/83, Rec. p. 1891, l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 du traité, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles.

*Il s'ensuit qu'en appliquant le droit national, qu'il s'agisse de dispositions antérieures ou postérieures à la directive, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189, troisième alinéa, du traité. »*

A peine est-il besoin de rappeler qu'en application Dans sa décision du **15 janvier 1975** qu'une "loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution", le Conseil constitutionnel invite les juridictions ordinaires à appliquer aux litiges dont elles sont saisies la règle constitutionnelle de conflit de normes posée à l'article 55 du texte constitutionnel (G. Vedel et P. Delvolvé, *Droit administratif*: PUF, 4e éd., 2006, T. 1, p. 68).

La Cour de cassation a tiré immédiatement les enseignements de cette décision. Elle écarte quelques mois seulement après la décision du Conseil constitutionnel l'application d'une disposition législative contraire à une règle de droit communautaire (Cass. ch. mixte, 24 mai 1975, Sté cafés Jacques Vabres: AJDA 1975, p. 567, note J. Boulouis ; D. 1975, jurispr. p. 497, concl. A. Touffait ; JDI 1975, p. 820, note D. Ruzié ; Rev. crit. DIP 1976, p. 347, note J. Foyer et D. Holleaux ; RD publ. 1975, p. 1335, note L. Favoreu et L. Philip ; RGDI publ. 1976, p. 960, note C. Rousseau).

Cette supériorité du droit international, prévu par l'article 55 de la Constitution, est rappelé par le Code de déontologie des magistrats qui prévoit sous le paragraphe D :

« D.1 La règle de droit s'impose au magistrat. Il l'applique loyalement. Gardien des libertés individuelles, il a un devoir de compétence et de diligence.

Niveau institutionnel

D.2 La légalité s'entend des règles de droit applicables en France, y compris des normes internationales. »

\* \*  
\*

### III. L'INCONVENTIONNALITE DE L'ABSENCE D'ACCES COMPLET AU DOSSIER ET DE L'ATTEINTE A L'EXERCICE DES DROITS DE LA DEFENSE

En application des principes préalablement exposés, il appartient donc au Tribunal de déterminer si les dispositions appliquées au cas d'espèce, régissant la garde à vue sont conformes aux prévisions conventionnels rappelées.

#### 3.1. Le contenu du dossier constitué au cours de la garde à vue

Par application de l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale, l'avocat ne peut consulter que le formulaire de notification des droits, le procès-verbal de notification du placement en garde à vue et des droits qui y sont attachés, le certificat médical et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

En effet, cet article prévoit :

*« A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.*

*La personne gardée à vue peut également consulter les documents mentionnés au premier alinéa du présent article ou une copie de ceux-ci. »*

Ces éléments sont, d'évidence, insuffisants pour permettre à l'avocat de contester la légalité de la mesure de garde à vue.

Il n'est pas question ici d'accès « *aux preuves matérielles, à charge ou à décharge du suspect ou de la personne poursuivie* » (considérant n° 32 de la directive du 22 mai 2012).

Une telle restriction n'est au surplus ni motivée, ni contrôlée par une autorité judiciaire.

#### 3.2. AU CAS PRESENT : Les pièces communiquées

La communication du dossier devait recouvrir tous les actes permettant de constater à l'égard du suspect qu'existent des raisons plausibles de soupçonner qu'il a comme

auteur ou comme complice commis ou tenté de commettre une infraction punie d'emprisonnement.

**En bref, le dossier la communication du dossier devait comporter tous les éléments à charge recueillis par les enquêteurs au moment du placement en garde à vue.**

Soustraire certains éléments du dossier, ou ne pas les transmettre à l'avocat, est une technique fondée sur la déloyauté en permettant aux enquêteurs de retenir des preuves et d'avoir à l'égard du suspect une stratégie de présentation de preuves au cours de la garde à vue.

Or, seules le formulaire de notification des droits et le procès-verbal de notification du placement en garde à vue et des droits qui y sont attachés ont été communiqués au prévenu et à son conseil au début de la mesure de garde à vue.

Durant le déroulement de celle –ci seuls le certificat médical et le procès verbaux du gardé à vue ne lui ont été communiqués ainsi qu'à son conseil.

Il a pu être constaté à la suite de la procédure que les pièces à charge dont les enquêteurs disposaient au moment du placement en garde et vue ainsi que les pièces subséquentes n'ont pas été communiquées.

### **3.3 Les conséquences de la violation des obligations conventionnelles**

La Cour de cassation rappelle que la seule violation des dispositions conventionnelles commande l'annulation de la procédure conduite à raison de cette violation:

- Civ. 2<sup>ème</sup> , 28 mai 2009, pourvoi n° 08-12.748 ;
- Civ. 1<sup>ère</sup> , 1<sup>er</sup> juillet 2009, pourvoi n° 08-18.085 ;
- Ass. Plén., 22 décembre 2000, pourvoi n° 99-11.615 ;
- Crim. 11 janvier 2001, pourvoi n° 00-81.465 ;
- Crim. 24 mai 2005, pourvoi n° 04-86.432 ;
- Crim. 24 mai 2006, pourvoi n° 05-85.685 ;
- Crim. 21 mars 2007, pourvoi n° 06-89.444 ;
- Crim. 12 mai 2009, pourvoi n° 08-85.732 ;
- Crim. 23 juin 2009, pourvoi n° 09-81.695 ;

Au surplus, l'article 802 du Code de procédure pénale dispose :

*« En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »*

**L'absence d'accès effectif et concret par le conseil du prévenu à la totalité des pièces à charge du dossier au cours de la garde à vue est une violation de formalités substantielles qui a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.**

**Dès lors, la nullité de la garde à vue et de tous ses actes subséquents est acquise par la transmission partielle et incomplète du dossier détenu par les enquêteurs.**

\* \*  
\*

## **PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 288 du TUE,

Vu les articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les directives du 20 octobre 2010 et du 22 mai 2012,

Vu les articles préliminaire et 802 du Code de procédure pénale ;

Vu l'article 63-4-1 du CPP,

Il est demandé au Tribunal Correctionnel de céans :

➤ **IN LIMINE LITIS :**

**DECLARER** nuls les procès-verbaux réalisés à compter du procès-verbal de communication des pièces du dossier au conseil de Madame, Mademoiselle, Monsieur X et de tous les procès-verbaux subséquents, y compris le procès-verbal de citation devant le Tribunal correctionnel, qui repose sur la mesure de garde à vue illicitement conduite,

**EN CONSEQUENCE :**

**RELAXER** Madame/ Mademoiselle/ Monsieur X des fins de la poursuite.

## PIECES

1)